

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé» sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Le «Règlement sur le taux personnalisé» vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

La révision, pour l'année 1998, des unités de classification concernant les travaux de construction, aura comme conséquence que des employeurs qui se trouvaient auparavant classés dans une seule unité, seront classés dans plusieurs unités.

Les modifications proposées au «Règlement sur le taux personnalisé» visent essentiellement à assurer la continuité du processus de personnalisation de la cotisation des employeurs dans ces situations.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 7^o; 1996, c. 70)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé, approuvé par le décret 260-90 du 28 février 1990 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1632-90 du 21 novembre 1990 et 1712-93 du 1^{er} décembre 1993, est

de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant:

«**3.2** Lorsque l'employeur qui, pour l'ensemble de ses activités ou certaines d'entre elles, était classé dans une unité a été reclassé pour ces mêmes activités dans plusieurs unités pour l'année de cotisation, il est assujéti à un taux personnalisé relativement à chaque unité pour laquelle il satisfait aux conditions suivantes:

1^o il a exercé les activités relatives à cette unité au cours d'au moins deux des trois années antérieures à celle qui précède cette année de cotisation et les salaires assurables payés en regard de ces activités pour ces années peuvent être déterminés;

2^o le produit obtenu en multipliant, pour ces activités, les salaires assurables qu'il a payés au cours des trois années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation par le taux général de l'unité pour cette année de cotisation, est au moins égal au seuil d'assujétissement déterminé selon l'article 7. ».

2. L'article 4 et l'article 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement partout où on les retrouve des mots «unités d'activités» ou «unités d'activités économiques» par les mots «unités de classification».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28146

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)

**Aide juridique
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23) et le Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret 1073-96 du 28 août 1996, sont entrés en vigueur le 26 septembre 1996, à l'exception des dispositions de cette loi et de ce règlement qui se rapportent à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1997.